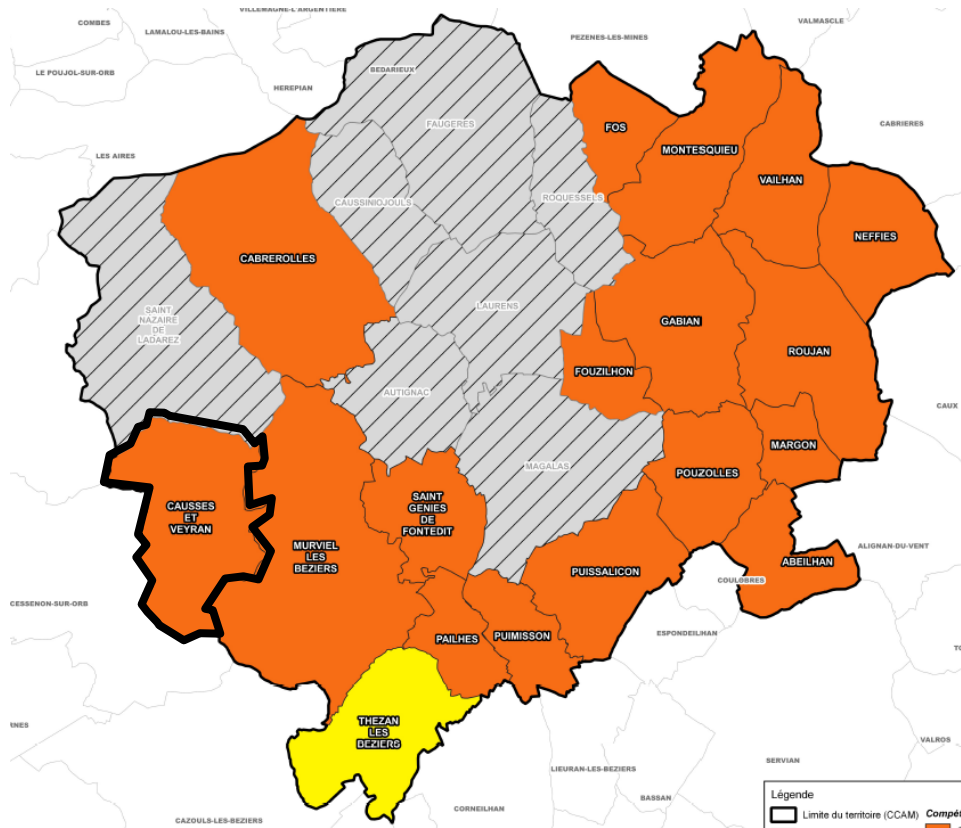


Département de l'Hérault



Communauté de communes Les Avants Monts



Commune de Causses-et-Veyran : Zonage d'assainissement collectif et non collectif

Dossier d'enquête publique

Novembre 2024



ENTECH Ingénieurs Conseils

Parc Scientifique et Environnemental
BP 118 - 34140 Mèze - France
e.mail : entech@entech.fr
Tél. : 33 (0)4 67 46 64 85
Fax : 33 (0)4 67 46 60 49



Département de l'Hérault

Zonage d'assainissement

Dossier d'enquête publique

Référence	20.015	20.015	
Version	a	B	
Date	Décembre 2023	Novembre 2024	
Auteur	Pierre-Alexandre FOURÈS	Guillaume ROSAT	
Collaboration	Guillaume ROSAT Rachid OULADMIMOUN	Rachid OULADMIMOUN	
Visa	Yannick PIEAUGEARD	Yannick PIEAUGEARD	
Diffusion	CCAM	CCAM	

ENTECH Ingénieurs Conseils

Sommaire

1	Introduction	5
2	Présentation de la commune.....	6
2.1	Situation de la commune	6
2.2	Contexte climatique	6
2.2.1	Pluviométrie	7
2.2.2	Température.....	7
2.2.3	Rose des vents	8
2.3	Géologie et hydrogéologie	9
2.3.1	Géologie	9
2.3.2	Hydrogéologie.....	10
2.4	Contexte hydrographique.....	11
2.4.1	Réseau hydrographique	11
2.4.2	Zones inondables	12
2.5	Patrimoine environnemental	14
2.5.1	ZNIEFF	14
2.5.2	Natura 2000	15
2.5.3	Autres zones naturelle remarquables.....	15
2.6	Patrimoine culturel – Sites inscrits et sites classés	15
2.7	Contexte réglementaire et documents cadre du bassin versant	16
2.7.1	SDAGE – Rhône-Méditerranée	16
2.7.2	SAGE Orb-Libron.....	18
3	Population et dispositions liées à l'urbanisme	20
3.1	L'urbanisme de la commune	20
3.1.1	Le document d'urbanisme	20
3.1.2	Les logements	20
3.2	Données démographiques	20
3.2.1	La population permanente	20
3.2.2	La population saisonnière.....	21
3.2.3	Synthèse	21
3.2.4	Evolution démographique	22
3.2.5	Développement urbain et économique.....	22
4	Etat actuel de l'assainissement	23
4.1	Assainissement collectif	23
4.1.1	Le réseau d'eaux usées	23
4.1.2	La station de traitement des eaux usées.....	24
4.1.3	Synthèse du diagnostic réseau	24
4.2	Assainissement non collectif.....	26
4.2.1	Configuration actuelle	26

ENTECH Ingénieurs Conseils

4.2.2	Etat des lieux de l'existant	26
5	Projet de zonage de l'assainissement.....	27
5.1	Assainissement collectif.....	27
5.1.1	Perspectives de raccordement	27
5.1.2	Charges à traiter et station d'épuration en situation future	27
5.1.3	Analyse capacitaire des postes de refoulement.....	28
5.1.4	Analyse capacitaire de la STEU	28
5.2	Assainissement non collectif.....	29
5.2.1	Les zones d'assainissement non collectif	29
5.2.2	Contraintes à la mise en œuvre de l'assainissement de type non collectif	29
5.2.3	Dispositions communes à tout dispositif d'épandage.....	30
5.2.4	Le service public d'assainissement non collectif	31
6	Conclusion du projet de zonage	32
6.1	Assainissement collectif.....	32
6.2	Assainissement non collectif.....	33
7	Obligations de la commune et des particuliers.....	34
7.1	Assainissement collectif.....	34
7.2	Assainissement non collectif.....	34
7.2.1	Obligations de la commune	34
7.2.2	Obligations du particulier	36
8	Glossaire	39
9	Liste des Pièces.....	40
9.1	Annexes	40
9.2	Pièces graphiques	40

1 INTRODUCTION

La Directive Européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991, fixe les conditions de collecte, de traitement et de rejet des eaux usées résiduaires.

Elle a été retranscrite en droit français par la Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et les décrets d'application associés.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a complété et modifié la loi initiale sur l'Eau de 1992. Les prescriptions pour la planification et la gestion du système d'assainissement communal figurent dans l'article 35 de la Loi sur l'Eau et son décret d'application n° 94-469 du 3 juin 1994.

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes (ou leurs groupements en charge de l'assainissement) doivent délimiter, après enquête publique :

- Les **zones d'assainissement collectif** où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les **zones relevant de l'assainissement non collectif** où elle est tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement.

Le présent document constitue l'établissement du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Causses-et-Veyran, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes Les Avants Monts concernant sa compétence assainissement.

L'étude du zonage s'est déroulée en plusieurs parties :

- Un état des lieux de la commune (environnement, sensibilités, contraintes, zones de développement urbain...) ;
- Un rappel des données urbaines de la commune ;
- L'état des lieux de l'assainissement ;
- La définition des scénarios d'assainissement ;
- Le choix d'un scénario d'assainissement et la constitution du dossier d'enquête publique relatif au zonage d'assainissement de la commune.

Ce présent mémoire constitue le dossier d'enquête publique de la commune de Causses-et-Veyran.

2 PRESENTATION DE LA COMMUNE

2.1 SITUATION DE LA COMMUNE

La commune de Causses et Veyran est située dans le département de l'Hérault (34) à une quinzaine de kilomètres au nord-est de la ville de Béziers. Elle fait partie du canton de Cazouls-lès-Béziers et depuis 2017, elle a intégré la communauté de communes des Avant-Monts.

Le territoire de la commune de Causses et Veyran s'étend sur environ 17,65 km².

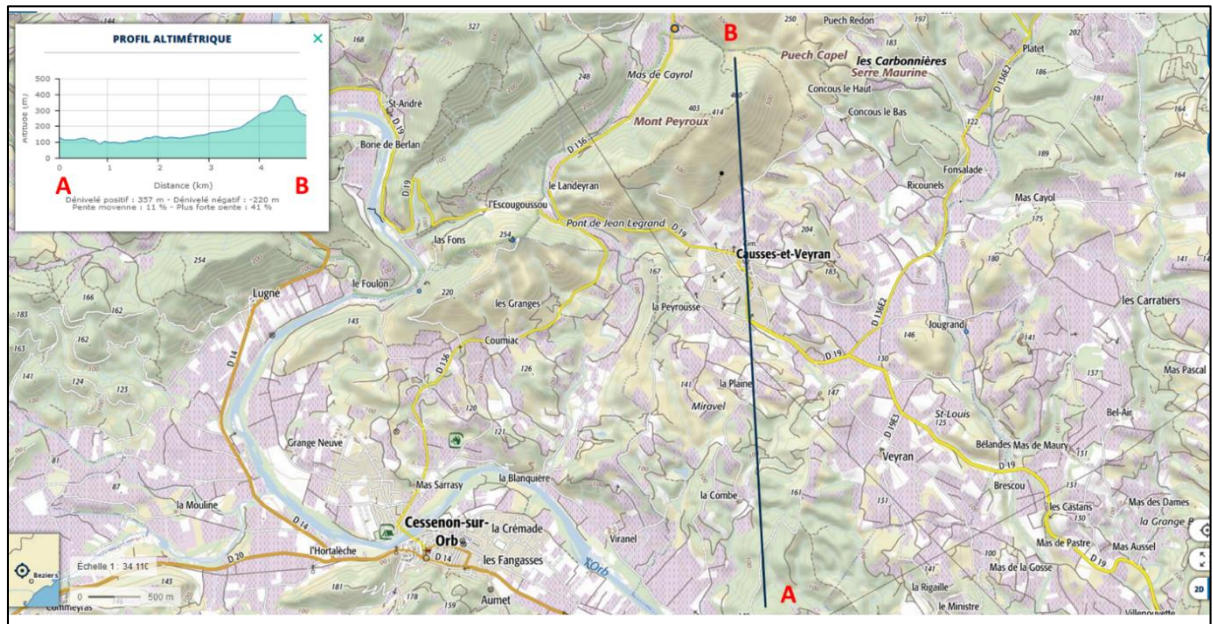


Figure 1: Extrait de la carte IGN et profil altimétrique de la commune de Causses et Veyran

Les altitudes caractéristiques de la commune sont :

- Altitude moyenne : 150 m NGF,
- Altitude minimum observée : 33 m NGF,
- Altitude maximum observée : 403 m NGF.

2.2 CONTEXTE CLIMATIQUE

Les données suivantes sont issues des annales climatologiques et hydrologiques publiées par le Conseil départemental de l'Hérault. En l'absence d'une station de mesure sur la commune de Causses et Veyran nous avons retenu la station de mesure la plus proche, à savoir la station de la commune de Murviel-lès-Béziers.

Concernant les vents dominants, la rose des vents de Pézenas a été retenue.

ENTECH Ingénieurs Conseils

2.2.1 Pluviométrie

La pluviométrie moyenne mensuelle est de 50.3 mm, la pluviométrie moyenne annuelle est de 701 mm pour une moyenne de 93 jours de pluie par an. Ces moyennes étant calculées sur les 10 dernières années de mesure.

Le graphe suivant présente la pluviométrie moyenne mensuelle des 10 dernières années.

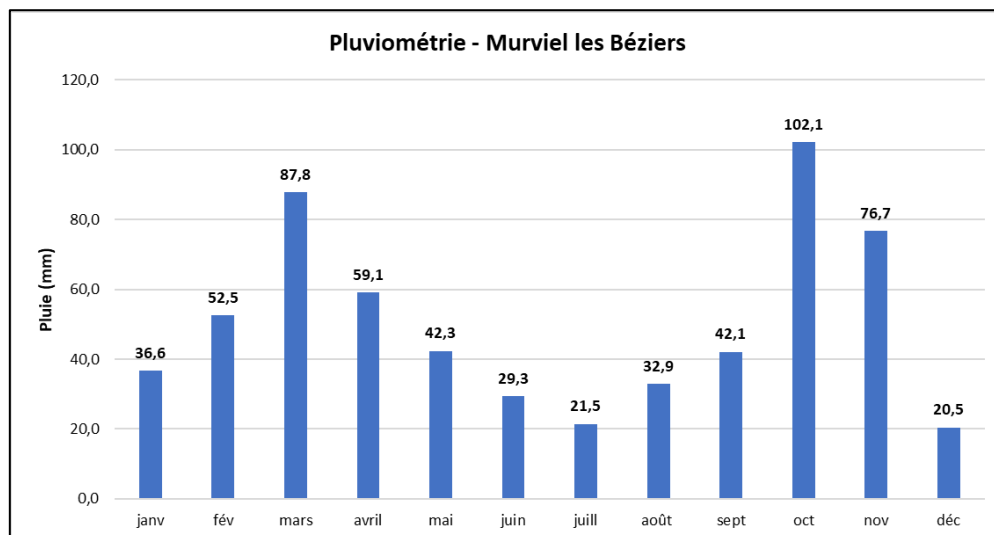


Figure 2: Pluviométrie - Station de Murviel-lès-Béziers

Nous observons sur le graphe ci-dessous que la répartition des pluies est très inégale au cours de l'année avec la présence de plusieurs périodes de sécheresse : de juin à août et en décembre. Le climat méditerranéen est en effet caractérisé par des précipitations abondantes notamment à l'automne et au printemps (de mars à avril et d'octobre à novembre), qui se produisent sous forme d'averses violentes entraînant un ruissellement important et une montée des eaux des cours d'eau.

2.2.2 Température

Le climat de la commune est de type méditerranéen. Il se caractérise par des hivers doux, des étés chauds et un ensoleillement très élevé.

La température moyenne annuelle à la station de Murviel-lès-Béziers est de 16.0 °C, la température moyenne estivale (juin, juillet, août) est de 23.2 °C et la température moyenne hivernale est de 7.4 °C (décembre à mars). Le graphe suivant présente l'évolution des températures minimales, moyennes et maximales au cours de l'année, les valeurs présentées correspondant aux moyennes sur les 10 dernières années.

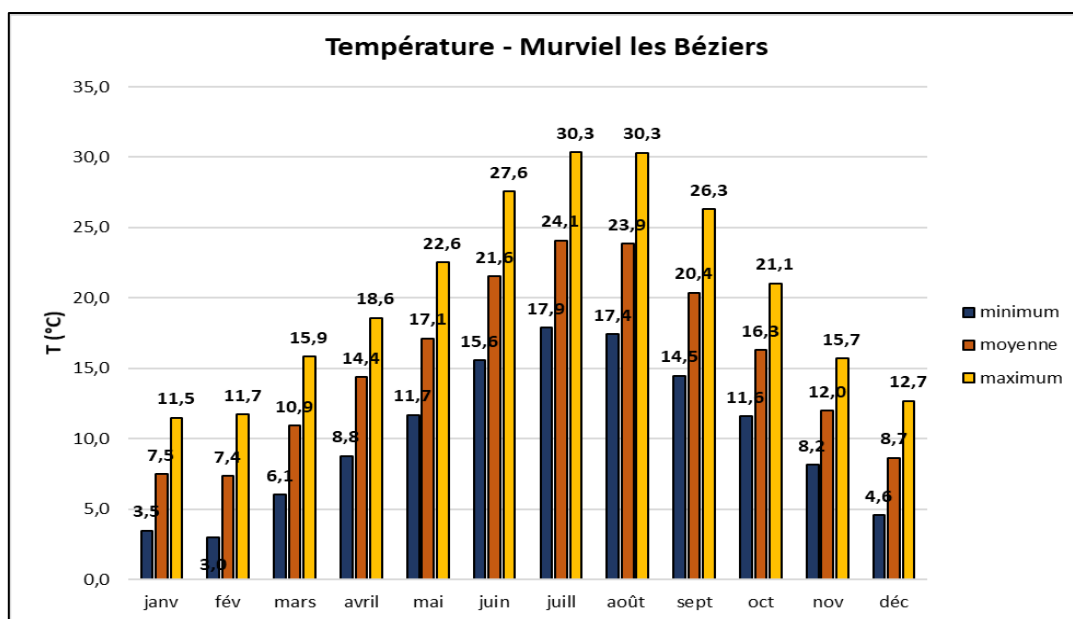


Figure 3: Répartition des températures - station de Murviel-lès-Béziers

2.2.3 Rose des vents

La rose des vents a été établie au poste de Pézenas de janvier à décembre 2006.

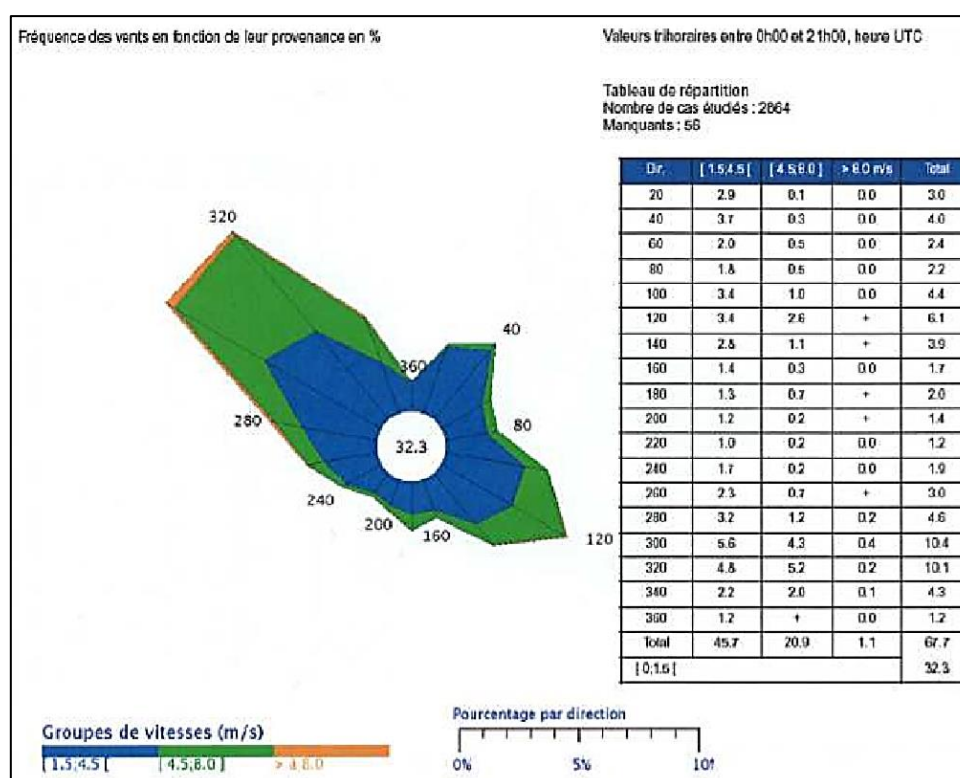


Figure 4: Rose des vents au poste de Pézenas en décembre 2006

Elle met en évidence :

- Un régime dominant Nord-Ouest de type Mistral ou Tramontane (environ 30 % des mesures).
- Des vents du secteur Sud de type vent d'Autan (environ 18 % des mesures).
- Une vitesse moyenne du vent inférieure à 16 km/h dans 78% des cas, dont environ 32% inférieure à 5,5 km/h.
- Des vents de vitesse supérieure à 28 km/m dans seulement 1% des mesures.

Les rafales les plus violentes sont pour la majorité en provenance du secteur Nord-Ouest.

En fonction de l'emplacement d'une station d'épuration par rapport aux habitations, des risques de désagréments par les odeurs peuvent survenir pour les habitants.

En tenant compte de l'emplacement des habitations par rapport aux stations de traitement des eaux usées (proximité et orientation), les stations de traitement des eaux usées de Causses-et-Veyran ne font pas partie des stations présentant un risque de désagrément des habitants par rapport aux odeurs

En effet les habitations sont situées au Nord-Ouest ou au Nord-Est des stations de traitement des eaux usées et présentent donc un risque de désagrément d'odeur d'ordre faible.

2.3 GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE

2.3.1 Géologie

La carte géologique de la région de Pézenas (BRGM, 1/50 000ème) permet de dresser le contexte général de la région. Le territoire de la commune de Causses et Veyran présente des terrains de nature géologique variée comme le montre la figure ci-dessous. Le bourg de Causses et Veyran se situe sur des formations d'argiles à intercalations bréchiques et conglomératiques.

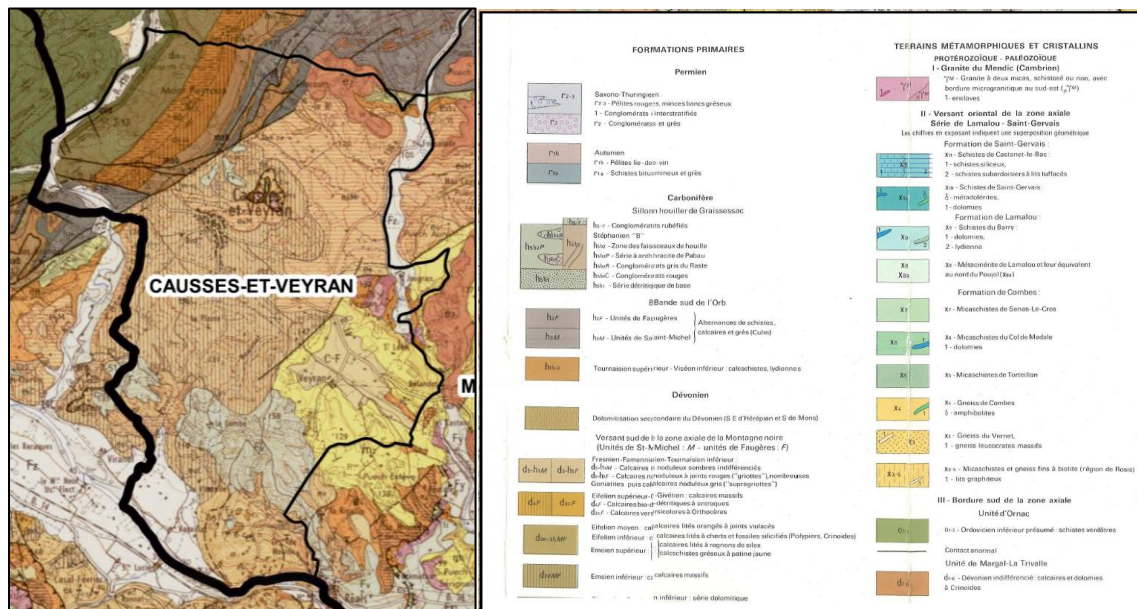


Figure 5: Contexte géologique sur la commune de Causses-et-Veyran

La carte géologique est présentée au livret des plans.

ENTECH Ingénieurs Conseils

2.3.2 Hydrogéologie

2.3.2.1 Généralités et vulnérabilité des eaux souterraines

Sur le périmètre d'étude, deux masses d'eaux souterraines sont recensées. L'illustration suivante permet de les identifier et de localiser les zones de la commune au droit des différentes masses d'eaux.

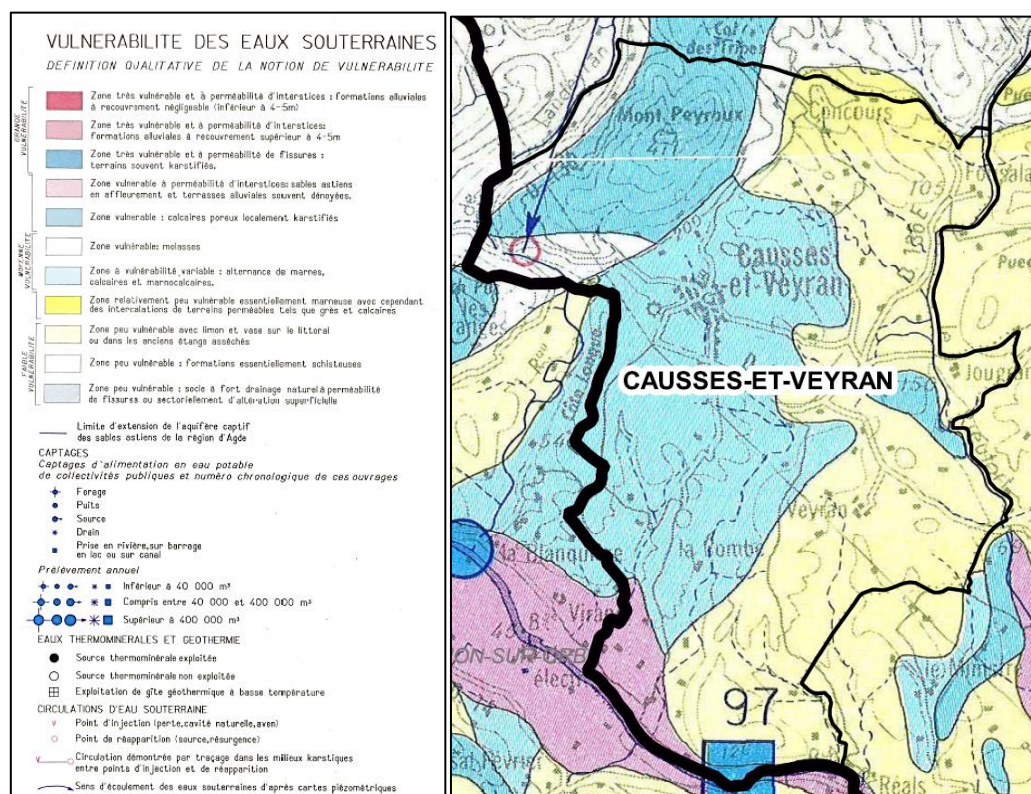


Figure 6: Contexte hydrogéologique de la commune de Causses et Veyran

Selon la carte de vulnérabilité des eaux souterraines établie par le BRGM (Bureau de recherches géologiques et minières), la commune de Causses et Veyran se découpe en deux parties. La partie Est de la commune est en zone peu vulnérable essentiellement marneuse avec cependant des intercalations de terrains perméables tels que grès et calcaires et en partie Ouest, la commune est en zone très vulnérable et à perméabilité de fissures avec un terrain souvent karstifiés.

La carte des masses d'eau souterraines est présentée au livret des plans.

2.3.2.2 Alimentation en eau potable de la commune

La commune de Causses et Veyran appartient à la Communauté de Communes des Avant-Monts (CCAM). **La Communauté de Communes assume depuis le 1er janvier 2018, la responsabilité des services d'alimentation en eau. Sur le territoire de la Communauté de Communes, la compétence « alimentation en eau potable » est assurée par la CCAM.**

Toutefois, la CCAM, pour la commune de Causses et Veyran a délégué à la **SAUR l'exploitation des infrastructures AEP**. L'alimentation en eau est assurée par les **forages de Montpeyroux Nord et Sud, de vulnérabilité forte. Ces forages se situent sur un aquifère constitué de calcaires primaires de la nappe charriée des Mont de Faugères et des écaïles de Cabrières.**

Le DUP signé le 6 juin 2013 autorise les débits et définit les périmètres de protections suivant :

Les débits maximums d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- Débit horaire : **25 m³/h**, avec une limite pour le forage de Montpeyroux Sud de 11 m³/h,
- Débit journalier : **300 m³/jour**,
- Débit annuel : **61 000 m³/an**.

Le périmètre de protection immédiate présente une superficie d'environ 330 m². Ce périmètre a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage. D'une superficie d'environ 58 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Causses et Veyran. D'une superficie d'environ 1 002 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Causses et Veyran, Roquebrun et Saint-Nazaire-de-Ladarez. Ce périmètre englobe la totalité des affleurements de calcaires et dolomies dévonien ainsi que les abords du village de Saint Nazaire de Ladarez.

2.3.2.3 Périmètres de protection des captages

La commune de Causses-et-Veyran est concernée par un périmètre de protection de captage de Réals.

La STEP de Causses-et-Veyran ainsi que le PR STEP se situent sur le périmètre de protection éloigné de ce dernier.

2.4 CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE

2.4.1 Réseau hydrographique

La commune de Causses et Veyran est traversée par plusieurs ruisseaux :

- Le ruisseau de la Fraisse
- Le ruisseau de Landeyran délimitant le territoire communal à l'ouest
- Le ruisseau du Rieutord au nord-est du territoire communal
- L'Orb sur l'ensemble de la traversée du territoire communal
- Le ruisseau de Bouisset en bordure de la cave coopérative et de la station d'épuration, le long de la route de Murviel-lès-Béziers

Le ruisseau de Bouisset reçoit le rejet des eaux usées traitées de la station de traitement communale. Il s'écoule ensuite sur 3.5 km à l'aval du rejet vers l'Orb situé en limite Sud du territoire communal.

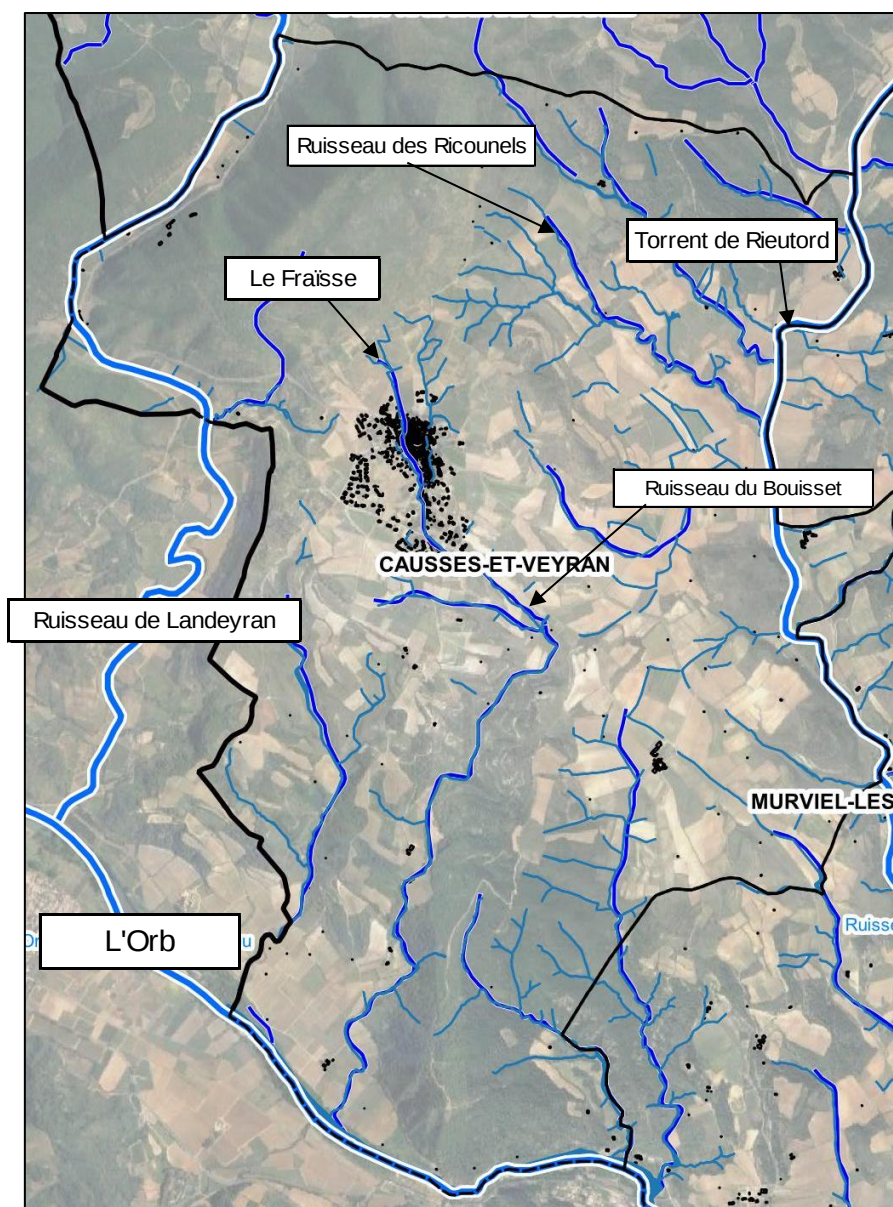


Figure 7: Réseau hydrographique de la commune de Causses et Veyran

2.4.2 Zones inondables

2.4.2.1 Contexte

Le Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin versant de l'Orb section Vieussan-Cessenon, a été prescrit par arrêté préfectoral du 03 janvier 2006. Il regroupe les communes de Berlou, Causses-et-Veyran, Cessenon-sur-Orb, Roquebrun Saint-Nazaire-de-Ladarez et Vieussan.

Il définit les zones inondables présentes sur les territoires communaux et les classe selon 4 catégories :

ENTECH Ingénieurs Conseils

- la zone rouge « R », pour les zones inondables naturelles, peu ou non urbanisées, d'aléa indifférencié
- la zone rouge « RU », pour les zones inondables urbanisées d'aléa fort
- la zone bleue « BU », pour les zones inondables urbanisées, d'aléa modéré
- la zone bleue « BP », pour les zones naturelles à urbanisation future soumises à un aléa de ruissellement pluvial faible
- la zone blanche, sans risque prévisible pour la crue de référence

Il détermine les mesures de protection et de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels d'inondation, ainsi que les règlements applicables au sein de chacune des zones précédemment définies.

2.4.2.2 Zones inondables

La vulnérabilité de la commune de Causses-et-Veyran vis-à-vis de l'ORB est faible. Le fleuve n'inonde en effet que des espaces naturels et des terres agricoles.

Le ruisseau de Bouisset présente un risque car son lit mineur relativement étroit au droit de la cave coopérative risque d'être rapidement saturé en période de crue. En cas de débordement, le ruisseau se déversera sur la chaussée de la RD 19 sur environ 400 m et inondera les abords de la cave coopérative ainsi que quelques terrains sur sa rive gauche.

De plus, deux ruisseaux traversent le village de Causses et Veyran dans des conditions hydrauliques relativement défavorables. Plusieurs aménagements ont en effet été réalisés sur ces cours d'eau (canalisation, couvertures) dans le cadre de leur insertion dans le chef-lieu. Les tracés de ces deux ruisseaux présentent plusieurs points noirs susceptibles d'entraîner des dysfonctionnements en période de crue. En effet, les nombreux ouvrages hydrauliques réalisés instaurent des conditions d'écoulement défavorables du fait de leur sinuosité et de leur inadaptation au contexte urbain. Le risque d'embâcle à leur niveau s'avère important comme l'ont déjà montré les débordements qui ont touché le village et plus précisément au niveau de la place de Liberté, de l'avenue de la République mais aussi du stade, du chemin de l'Anguialès...

Ainsi, trois zones bleues BU ont été créées dans le village. Le reste des zones inondables de la commune a été traduit en zone rouge R.

Enfin, 8 arrêtés de catastrophe naturelle ont été recensés sur la commune depuis 1982, année d'instauration du système CATNAT, dont 6 pour inondations et coulées de boue. Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	04/11/1984	15/11/1984	14/03/1985
Inondations, coulées de boue	26/09/1992	30/09/1992	06/11/1992
Inondations, coulées de boue	15/12/1995	18/12/1995	02/02/1996
Inondations, coulées de boue	28/01/1996	30/01/1996	03/04/1996

La carte du PPRI est présenté en annexe

2.5 PATRIMOINE ENVIRONNEMENTAL

2.5.1 ZNIEFF

Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique) est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il rationalise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore.

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire directe : elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. La loi de 1976 sur la protection de la nature impose cependant aux PLU de respecter les préoccupations d'environnement, et interdit aux aménagements projetés de "détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier" à des espèces animales ou végétales protégées (figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État). Pour apprécier la présence d'espèces protégées et identifier les milieux particuliers en question, les ZNIEFF constituent un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat.

On distingue deux types de ZNIEFF :

ZNIEFF de type II :

La ZNIEFF de type II réunit des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles* possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

**Chaque ensemble constitutif de la zone est un assemblage d'unités écologiques, homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement.*

Les ZNIEFF de type II sont donc des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

ZNIEFF de type I :

La ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes*. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant.

**Par unité écologique homogène, on entend un espace possédant une combinaison constante de caractères physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales ou animales caractéristiques.*

Les ZNIEFF de type I sont donc des sites particuliers généralement de taille réduite, inférieure aux ZNIEFF de type II. Ils correspondent a priori à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels.

2.5.1.1 ZNIEFF de type I

Une ZNIEFF de type I est recensée sur le territoire de la commune :

- La Vallée de l'Orb (n°910030383).

2.5.1.2 ZNIEFF de type II

Aucune ZNIEFF de type II n'est recensée sur le territoire de la commune.

2.5.2 Natura 2000

Les inventaires dits « Natura 2000 » correspondent à des territoires comportant des habitats naturels d'intérêt communautaire et/ou des espèces d'intérêt communautaire. Les « habitats naturels » (en général définis par des groupements végétaux) et les espèces d'intérêt communautaire présents en France font l'objet de deux arrêtés du Ministre chargé de l'environnement en date du 16 novembre 2001 (JO du 29/01/2002). Dans ces périmètres, il convient de vérifier que tout aménagement ne porte pas atteinte à ces habitats ou espèces.

Le réseau Natura 2000 est constitué :

- des Zones de Protection Spéciale (directive Oiseaux)
- des Zones Spéciales de Conservation (directive Habitats)

Les deux types de zones étant a priori indépendantes l'une de l'autre, c'est à dire qu'elles font l'objet de procédures de désignation spécifiques (même si le périmètre est identique).

De manière concrète tout programme ou projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative situé à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou situé hors d'un site Natura 2000 mais soumis à étude d'impact, notice d'impact ou document d'incidence, et susceptible d'affecter le site de façon notable, doit faire l'objet d'une évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation. Le dossier d'évaluation doit être joint à la demande d'autorisation, d'approbation et au dossier d'enquête publique.

La commune de Causses-et-Veyran n'est concernée par aucune zone Natura 2000.

2.5.3 Autres zones naturelle remarquables

Sans objet.

2.6 PATRIMOINE CULTUREL – SITES INSCRITS ET SITES CLASSES

La loi du 2 Mai 1930, intégrée depuis dans les articles L341-1 à L341-22 du code de l'environnement a pour objectif de : réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Cela permet de protéger et de conserver les milieux et les paysages dans leur état actuel ainsi que les villages, les bâtiments anciens, les centres historiques.

Il existe deux niveaux de protection :

- Le classement. C'est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation.
- L'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites. Cette protection est une garantie minimale de protection.

Le territoire de la commune compte un site inscrit au titre des monuments historiques (loi du 2 mai 1930) :

- Falaises de Landeyran

2.7 CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET DOCUMENTS CADRE DU BASSIN VERSANT

2.7.1 SDAGE – Rhône-Méditerranée

2.7.1.1 Présentation générale

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été Introduit par la loi sur l'eau de 1992 en tant qu'outil de planification à l'échelle des grands bassins versants. Depuis la LEMA en 2006, c'est aussi l'instrument permettant l'atteinte du bon état des eaux défini par la DCE.

Le SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2016-2021 (SDAGE RMC) a été approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin. C'est le document qui fixait jusqu'en 2021 les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Dans la foulée de la synthèse des questions importantes qui se posent pour la gestion de l'eau, la fin d'année 2019 a vu l'adoption par le comité de bassin Rhône-Méditerranée de l'état des lieux révisé. De l'automne 2019 au printemps 2021, l'élaboration du futur SDAGE et de son programme de mesures a donné lieu à de nombreuses réunions associant les services de l'Etat et de ses établissements publics, les collectivités et les usagers socio-économiques.



Figure 8 : SDAGE RMC 2022-2027

Après leur adoption par le Comité de bassin le 25 septembre 2020, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ainsi que le programme de mesures associé ont été approuvés le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la Région Rhône-Alpes.

Le SDAGE est entré en vigueur le 21 décembre 2022, pour une durée de 6 ans.

Il fixe la stratégie 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.

2.7.1.2 Orientations fondamentales

Le SDAGE 2022-2027 comprend 9 orientations fondamentales. Celles-ci reprennent les 9 orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 qui ont été actualisées.

Les neuf orientations du SDAGE sont les suivantes :

0. S'adapter aux effets du changement climatique ;
1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques ;
3. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau ;
4. Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux ;
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances

ENTECH Ingénieurs Conseils

dangereuses et la protection de la santé ;

6. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;
7. Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

2.7.1.3 Enjeux sur la zone d'étude : Masse d'eau souterraine

Sur le territoire de la commune de Causses-et-Veyran, le SDAGE 2022-2027 rappelle que le bon état actuel des masses d'eau doit être maintenu. Les masses d'eau concernées sont deux masses d'eau souterraines.

- **Formations plissées calcaires et marnes Arc de St Chinian** (Masse d'eau référencée FRDG411) – Elle est en bon état quantitatif et mauvais état chimique. L'objectif de bon état quantitatif a été atteint en 2015. L'objectif de bon état chimique est fixé pour 2027.
- **Formations plissées du Haut Minervois, Monts de Faugères, Saint Ponais et Padailhan** (Masse d'eau référencée FRDG409) – Elle est en bon état quantitatif et bon état chimique. Les objectifs fixés pour 2015 ont été atteints.

2.7.1.4 Enjeux sur la zone d'étude : Masse d'eau superficielle

La rivière de l'Orb est un cours d'eau répertorié au niveau des masses d'eau par l'agence de l'eau au sein du SDAGE Rhône – Méditerranée.

La commune de Causses-et-Veyran est donc incluse dans le bassin versant de la masse d'eau « L'Orb du Vernazobre au Taurou » FRDR152.

L'état écologique est classé « moyen » et l'état chimique « bon ». L'objectif de bon état chimique a été atteint en 2015. L'objectif de bon état écologique est fixé à 2027.

La station permanente à prendre comme référence en aval des rejets de la STEU de Causses et Veyran est la station de l'Orb à Cessenon sur Orb 2 (code SANDRE : 06187100). L'évolution de la qualité de l'eau sur cette station est la suivante :

L'Orb	2015	2016	2017
Etat écologique	Bon	Moyen	Moyen
Etat chimique	Bon	Bon	Bon

Tableau 1 - Etat chimique et écologique de la masse d'eau de l'Orb

La station permanente à prendre comme référence en aval des rejets de la STEU du hameau de Veyran est la station de l'Orb à Thézan-lès-Béziers (code SANDRE : 06187350). L'évolution de la qualité de l'eau sur cette station est la suivante :

L'Orb	2015	2016	2017
Etat écologique	Moyen	Moyen	Médiocre
Etat chimique	-	-	-

Tableau 2 - Etat chimique et écologique de la masse d'eau de l'Orb

La définition du bon état d'un cours dépend de son bon état écologique et de son bon état chimique. Ainsi le bon état général est défini selon des règles d'agrégation définies en annexe 2 de l'arrêté du

27 juillet 2018 remplace celui du 25 janvier 2010. Cet arrêté définit les divers paramètres et méthodes de classification des états écologiques et chimiques des cours d'eau et masse d'eau.

De manière très générale :

- **l'état écologique** est défini selon 5 classes d'état écologique et sa classification dépend du paramètre le plus pénalisant, il prend en compte les éléments biologiques (invertébrés, diatomées, poissons), les éléments physico-chimiques généraux, polluants spécifiques de l'état écologique (arsenic, chrome, cuivre,).
- **l'état chimique** est bon lorsque l'ensemble des concentrations en polluants restent inférieures aux normes de qualité environnementale, la liste des polluants concernés sont définis en annexe 8 de cet arrêté.

Concernant en particulier les rejets des stations d'épuration, la qualité de ces eaux peut avoir un impact sur le cours d'eau au travers des éléments physico-chimiques définissant l'état écologique, en particulier les nutriments et partiellement le niveau du bilan de l'oxygène. Mais aussi, sur d'autres paramètres biologiques (invertébrés benthiques, diatomées, macrophytes, voire poissons).

L'Orb :

Le fleuve Orb prend sa source dans les monts de l'Escandorgue au mont Bouviala dans l'Aveyron et se jette dans la mer Méditerranée, à Valras plage. D'une longueur de plus de 135 km, il draine un bassin versant de 1 585 km².

Ses affluents les plus importants sont la Mare, le Jaur, le Vernazobres et le Lirou en rive droite, le Gravezon et le Taurou en rive gauche.

Le SDAGE préconise la mise en place des mesures suivantes concernant cette masse d'eau (FRDR152) :

- Altération de la continuité
 - √ Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)
- Altération morphologique :
 - √ Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau
 - √ Restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours
- Altération de l'hydrologie :
 - √ Réviser les débits réservés d'un cours d'eau dans le cadre strict de la réglementation
 - √ Mettre en œuvre des actions de réduction des impacts des éclusées générés par un ouvrage
 - √ Développer une gestion stratégique des ouvrages de mobilisation et de transfert d'eau
- Prélèvements :
 - √ Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture
 - √ Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
 - √ Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau
 - √ Instruire une procédure d'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau sur la ressource

2.7.2 SAGE Orb-Libron

L'arrêté préfectoral délimitant le périmètre du SAGE Orb-Libron date du 27 août 2009. Le SAGE a été approuvé le 5 juillet 2018 et couvre un périmètre de 1 700 km² qui s'étend sur 104 communes concernées par des enjeux communs.

Le SAGE du bassin des fleuves Orb-Libron est un document constitué de 2 parties distinctes et

ENTECH Ingénieurs Conseils

complémentaires :

- Le **PAGD, Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** de la ressource en eau et des milieux aquatiques qui constitue le document principal. Il expose la stratégie retenue pour le bassin versant. Les objectifs généraux du SAGE sont définis puis déclinés en actions, prescriptions ou recommandations.
- Le **règlement** qui isole dans un document bien identifié les prescriptions d'ordre réglementaires du SAGE. Elles constituent ainsi les règles particulières, adaptées au contexte du bassin et nécessaires à une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Sur la base des objectifs définis pour la gestion des eaux sur le périmètre du SAGE de l'Orb-Libron, le tableau suivant synthétise les actions, prescriptions ou recommandations spécifiques **à l'EU** qui concernent le territoire d'étude :

Objectifs et prescriptions spécifiques EU	
Commune	Restaurer et préserver la qualité des eaux permettant un bon état des milieux aquatiques et la satisfaction des usages
Causses-et-Veyran	- Actualisation des schémas directeurs d'assainissement et zonages réglementaires, ainsi que les diagnostics des réseaux - Prioriser la mise en conformité des dispositifs SPANCS sur les zones à enjeux sanitaires et environnementaux qui correspondent à minima aux secteurs suivants : Aire d'Alimentation de Captage (AAC), Zone de sauvegarde, Zone influençant la qualité des eaux de baignades - Etude de l'opportunité de mise en place d'un traitement du phosphore sur les systèmes d'épuration existants au niveau des bassins versants de l'Orb et du Libron classés en tant que zone sensible à l'eutrophisation

3 POPULATION ET DISPOSITIONS LIEES A L'URBANISME

3.1 L'URBANISME DE LA COMMUNE

3.1.1 Le document d'urbanisme

La commune de Causses-et-Veyran dispose d'une Carte communale en vigueur depuis le 27/05/2009.

La commune est engagée depuis 2019 dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunale (PLUi) à l'échelle de la communauté de communes des Avant Monts.

A noter aussi que la commune de Causses-et-Veyran fait partie du territoire du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Biterrois approuvé le 26 juin 2013.

3.1.2 Les logements

Le tableau suivant présente l'évolution de la population permanente depuis 1968, les taux d'évolution annuels et l'évolution du nombre de logements sur la base des recensements INSEE :

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2019
Population permanente	612	503	503	504	546	593	641	619
Nombre de logements total	295	286	287	285	320	367	476	368
Dont résidences principales	210	188	177	214	231	255	287	291
Dont résidences secondaires et logements occasionnels	12	5	19	44	44	83	147	73
Dont logements vacants	73	93	91	27	45	29	42	4
Habitants/résidence principale	2,9	2,7	2,8	2,4	2,4	2,3	2,2	2,1

Figure 9 : Evolution de la population et du nombre de logements sur la commune de Causses-et-Veyran entre 1968 et 2019

La population permanente sur la commune de Causses-et-Veyran est de 619 personnes.

3.2 DONNEES DEMOGRAPHIQUES

3.2.1 La population permanente

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des populations permanentes.

Ces données sont basées sur les recensements de l'INSEE et sur les données de la mairie en 2020.

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2019
Population permanente	612	503	503	504	546	593	641	619
Taux d'évolution annuel (%)	-	-2,76%	0,00%	0,02%	0,89%	1,19%	1,57%	-0,44%

En 2019, la population permanente de la commune était de 619 personnes

Nous pouvons aussi visualiser l'évolution de la population de la commune sur le graphe suivant :

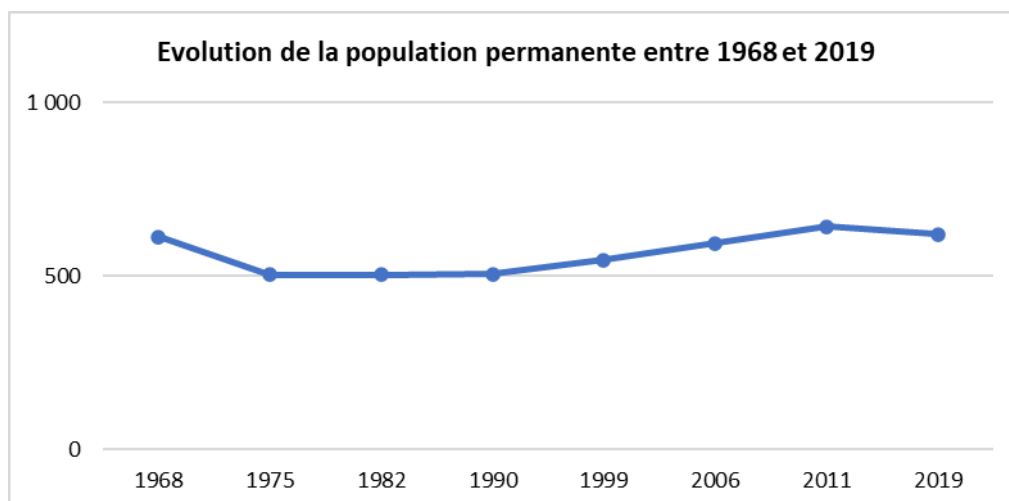


Figure 10 : Evolution de la population sur la commune de Causses-et-Veyran entre 1968 et 2019

La population de Causses-et-Veyran a connu une évolution assez stable durant la période s'étalant de 1968 à 2019.

3.2.2 La population saisonnière

D'après le recensement des résidences secondaires et structures d'accueil touristique de l'INSEE (2016) et des données transmises par la mairie, la population saisonnière est la suivante :

Type d'établissements	Résidences secondaires (2019)	Hôtellerie	Gîtes	Camping	Total
Nombre	147	0	0	0	
Capacité d'accueil (nb de pers)	2,1	0	0	0	
Population associée	304	0	0	0	304

Sur la commune, la population saisonnière est ainsi actuellement de 304 personnes

Sur la commune de Causses-et-Veyran, la population saisonnière est donc estimée à 304 personnes en 2019.

3.2.3 Synthèse

Les populations actuelles retenues sont les suivantes.

On prend comme hypothèse que la population saisonnière est présente 2 mois de l'année, soit une population moyenne égale à la somme de la population permanente et de la population saisonnière sur deux mois.

La population maximale est la somme de la population permanente et de la population saisonnière.

CAUSSES ET VEYRAN	Population permanente	Population saisonnière	Population totale
Population totale (2019)	619	45	664

Sur la commune, la population maximale actuelle est de 664 personnes.

3.2.4 Evolution démographique

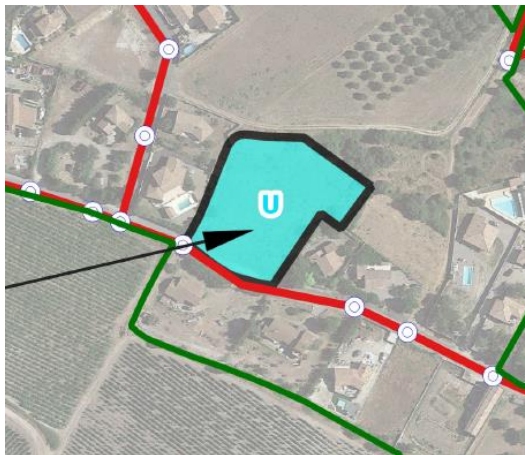
Le tableau présenté ci-après fait suite à des fiches de renseignement envoyés aux élus et pour lesquelles ils ont choisi une méthode de calcul de population projetée. Des réunions de confirmation ont permis de valider les hypothèses retenues.

Perspectives d'évolution - Données retenues	2025	2030	2035	2040	2045	2050
Population permanente	640	700	720	750	780	800
Population saisonnière	45	45	45	45	45	45
<i>Dont population saisonnière - Rés. 2nd</i>	30	30	30	30	30	30
<i>Dont population saisonnière - Structures touristiques</i>	15	15	15	15	15	15
Population totale maximale	685	745	765	795	825	845

A l'horizon 2030, la population permanente retenue sera de 700 habitants, soit en période de pointe 745 habitants. A l'horizon 2050, la population permanente retenue est de 800 habitants, soit en période de pointe 845 habitants.

3.2.5 Développement urbain et économique

Sur la commune de Causses-et-Veyran, une zone urbanistique à court terme a été identifiée : le lotissement l'Alicante (27 E.H. environ).



Le lotissement est situé à proximité immédiate du réseau d'assainissement Chemin des Passereaux et peut donc faire l'objet d'un raccordement direct.

4 ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT

4.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La compétence assainissement sur la commune de Causses-et-Veyran est assurée par la communauté de commune des Avants Monts. Cette dernière laisse l'exploitation de l'assainissement en délégation de service public à la SAUR.

4.1.1 Le réseau d'eaux usées

La commune de Causses-et-Veyran, dispose d'un réseau de collecte des eaux usées principal. Le hameau de Veyran dispose également d'un réseau d'assainissement collectif. Toutes les eaux usées du bourg sont dirigées vers la STEU au Sud-Est du village et toutes les eaux usées du hameau sont dirigées vers la STEU de Veyran au Sud-Ouest du hameau.

La commune de Causses-et-Veyran compte 6.7 kml de linéaire de réseau d'eau usée séparatif.

4.1.1.1 Etat des lieux du réseau

Le réseau d'assainissement des eaux usées de Causses-et-Veyran est constitué d'un linéaire total de **6 666 ml de type séparatif**. Les branchements particuliers ne sont pas pris en compte ici.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des matériaux et des diamètres des canalisations du secteur :

Causses-et-Veyran				
Diamètre (mm)	Amiante Ciment (ml)	PE (ml)	PVC (ml)	Total général (ml)
0			34	34
150	4646			4646
160		273	632	905
200	320		762	1082
Total	4965	273	1427	6666

Figure 11 : Répartition des matériaux et des diamètres des canalisations sur le réseau de Causses-et-Veyran

On remarque que la majorité des canalisations du réseau est composée d'Amiante-Ciment (74%) et que la majorité est de diamètre 150 (70%).

4.1.1.2 Ouvrages particuliers

Le réseau comporte 1 poste de relevage qui se situe en entrée de station.

Le poste de relevage a fait l'objet d'une visite terrain. Une fiche descriptive complète du PR est jointe en annexe.

4.1.2 La station de traitement des eaux usées

La commune de Causses-et-Veyran dispose de deux stations de traitement des eaux usées sur son territoire.

Nom d'usage du site	Capacité nominale (EH)	Débit nominal (m ³ /j)	Chage nominale (kg/lj)	Année de mise en service	Type de filière
Causse et Veyran	1100	220	66	1975	Boues activées à aération prolongée
Ham. Veyran	40	8	2,4	2016	FPR 1 Etage

Figure 12 : Stations de traitement des eaux usées sur la commune de Causses-et-Veyran

4.1.2.1 Description des ouvrages

Des fiches stations faisant un bilan du fonctionnement des STEU sont jointes en annexe du présent rapport.

4.1.2.2 Audit de la STEU

La STEU de Causses-et-Veyran et la STEU du hameau de Veyran ont fait l'objet d'un diagnostic Génie Civil via une visite terrain par le cabinet GAXIEU.

Les diagnostics GC détaillés de la STEU de Causses-et-Veyran et de la STEU du hameau de Veyran sont à retrouver dans les fiches diagnostics du cabinet GAXIEU jointes en annexe du présent rapport.

4.1.2.3 Analyse capacitaire de la STEU

La STEU de Causses-et-Veyran et la STEU Hameau de Veyran ont fait l'objet d'une analyse capacitaire en situation actuelle via les données fournies au cours de l'étude.

L'analyse capacitaire des STEU sont à retrouver dans les fiches « Analyse capacitaire et diagnostic du système de traitement de la station d'épuration de Causses-et-Veyran et du hameau de Veyran » du cabinet GAXIEU jointes en annexe du présent rapport.

4.1.3 Synthèse du diagnostic réseau

Dans la phase 2 du présent schéma directeur, les investigations suivantes ont été réalisés sur l'ensemble du territoire de la CCAM :

- Campagnes de mesures sur les systèmes d'assainissement en situation de nappe haute temps sec, avec une reconnaissance préalable de chaque système d'assainissement et l'étalonnage et la vérification des équipements en place (2 mois : du 1^{er} Mai au 31 Juin 2023)
- Investigations complémentaires :
 - ✓ Sectorisations nocturnes sur l'ensemble des communes de la CCAM sous compétence EU
 - ✓ Tests à la fumée (13 communes sur 18)
 - ✓ Inspections télévisées (ITV) des réseaux (10,5 kml de réseau inspecté)

Les résultats détaillés (fiches mesures, graphiques, interprétation...) de l'ensemble de ces investigations sont à retrouver dans le rapport d'état des lieux et diagnostic de CEREG INGENIERIE joint en annexe du présent rapport.

4.1.3.1 Campagne de mesures

La campagne de mesures a montré les résultats suivants concernant les réseaux d'assainissement de la commune de Causses-et-Veyran :

- La sensibilité des réseaux aux intrusions d'ECP de temps sec : Faible sensibilité
- La sensibilité des réseaux aux phénomènes de ressuyage : Absence de ressuyage
- La sensibilité des réseaux aux intrusions d'ECPM : Moyenne sensibilité
- Les éventuels déversements sur les réseaux : Absence de déversements

4.1.3.2 Sectorisation nocturne

La sectorisation nocturne a montré les résultats suivants concernant les réseaux d'assainissement de la commune de Causses-et-Veyran :

- Réseaux peu sensibles aux intrusions d'ECPP en période de nappe basse
- Intrusions d'ECPP sont diffuses sur l'ensemble des réseaux

4.1.3.3 Tests à la fumée

Les tests à la fumée ont montré les résultats suivants sur la commune de Causses-et-Veyran :

- 10 anomalies identifiées en domaine public (63% de toutes les anomalies identifiées)
- 6 anomalies en domaine privé (37% de toutes les anomalies identifiées)
- Une surface active minimum générée par ces anomalies de 95 m²
- 4 anomalies identifiées avec un niveau de risque très grave

4.1.3.4 Inspections Télévisées

Dans le cadre du schéma directeur, aucune ITV n'a été réalisé sur les réseaux de la commune de Causses-et-Veyran.

4.1.3.5 Synthèse

Sur les réseaux de la commune de Causses-et-Veyran, on note :

- **Une absence de problématique par rapport aux intrusions d'ECPP dans les réseaux**
- **Une absence de problématique par rapport aux phénomène de ressuyage et de déversement**
- **Une problématique faible aux intrusions d'ECPM dans les réseaux**

4.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.2.1 Configuration actuelle

La communauté de communes à la compétence assainissement non collectif sur la commune de Causses-et-Veyran mais sa gestion est assurée par la SAUR en exploitation du service public.

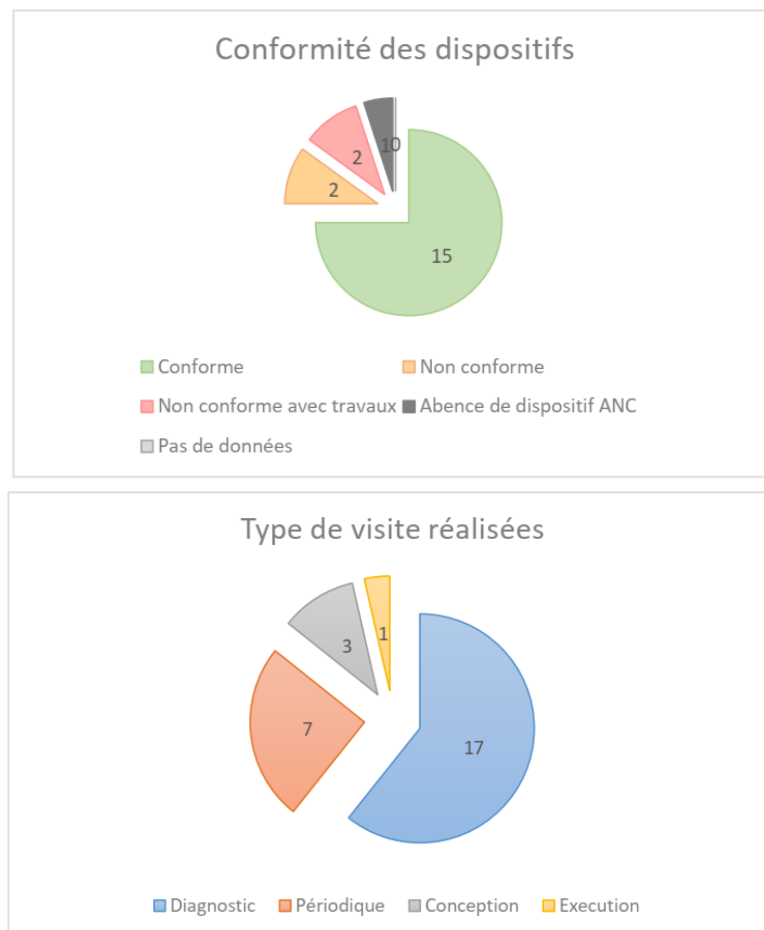
4.2.2 Etat des lieux de l'existant

4.2.2.1 Présentation de la méthodologie

Selon les données communiquées par le SPANC, en 2020, il existe 20 systèmes d'assainissement non collectif sur la commune de Causses-et-Veyran.

4.2.2.2 Synthèse des données fournies par le SPANC sur les installations d'assainissement non collectif

Les données concernant le recensement des installations en assainissement non collectif sont présentées dans les graphiques suivant :



De manière générale, en 2020, la majorité des installations contrôlées sur la commune de Causses-et-Veyran ont été jugées conformes par le SPANC.

ENTECH Ingénieurs Conseils

5 PROJET DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

5.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

5.1.1 Perspectives de raccordement

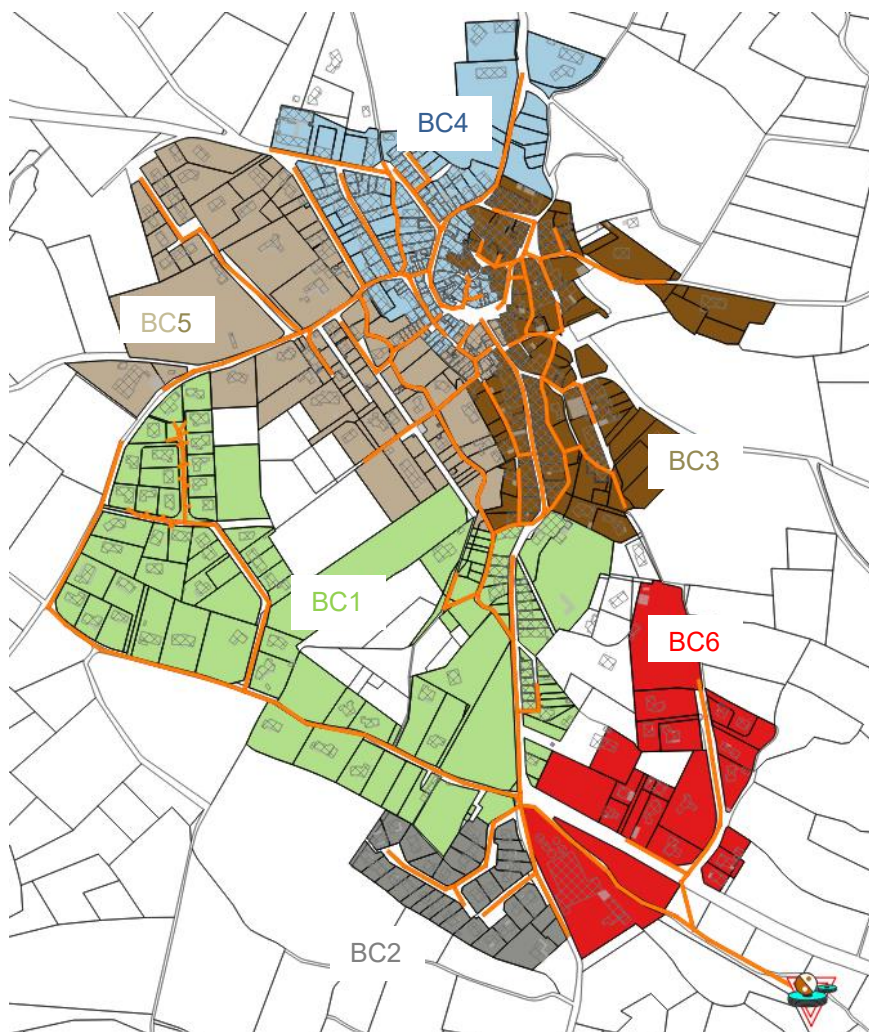
Il existe des perspectives de raccordement sur la commune de Causses et Veyran. Des secteurs spécifiques ont été identifiés comme projet d'urbanisme futur.

Il est ainsi projeté une population totale maximale de 845 habitants à Causses et Veyran à l'horizon 2050 (cf. titre 3.2.4)

5.1.2 Charges à traiter et station d'épuration en situation future

5.1.2.1 Analyse capacitaire des réseaux

Le réseau d'assainissement du Bourg de Causses est subdivisible en 7 bassins de collecte, ainsi illustré.



ENTECH Ingénieurs Conseils

Une analyse capacitaire des réseaux a été réalisée sur les réseaux de la commune de Causses-et-Veyran par :

- Calcul du débit de pointe horaire temps sec et temps de pluie à l'exutoire des réseaux (méthodologie explicitée en phase 3 du schéma directeur EU de la CCAM)
- Calcul de la capacité hydraulique des réseaux (méthodologie explicitée en phase 3 du schéma directeur EU de la CCAM)

La capacité hydraulique maximale de chaque conduite de transfert correspond à un taux de remplissage de la conduite à 80%. En cas de dépassement de ce taux de remplissage, la capacité de la conduite sera considérée comme limitante.

Dans le cas de figure où la capacité de la conduite est limitante, l'analyse capacitaire a été réalisée à l'échelle du bassin de collecte associée afin de déterminer à quel point les réseaux en amont sont limitants. Le débit de pointe horaire temps sec et temps de pluie associé au bassin de collecte sera alors déterminé de la même façon qu'à l'échelle globale. Une estimation de la population raccordée au bassin de collecte est réalisée au prorata de la superficie du bassin de collecte par rapport à la superficie totale de collecte du système d'assainissement concerné. Le débit horaire de pointe ECPM est également déterminé au prorata de la superficie du bassin de collecte par rapport à la superficie totale de collecte du système d'assainissement concerné.

L'analyse capacitaire des réseaux a montré une absence de problématique jusqu'à l'horizon 2050.

5.1.3 Analyse capacitaire des postes de refoulement

Pour chaque poste de refoulement, une analyse capacitaire du poste de refoulement en place a été réalisée par comparaison des débits entrants en temps sec et temps de pluie et la capacité des pompes en place du poste.

Les débits horaires entrants dans le poste sont déterminés à l'échelle du bassin de collecte associée au PR.

Une estimation de la population raccordée au bassin de collecte est réalisée au prorata de la superficie du bassin de collecte par rapport à la superficie totale de collecte du système d'assainissement concerné. Les débits de pointe horaires en temps sec et temps de pluie entrants dans le PR sont alors estimés par application des mêmes hypothèses que l'analyse capacitaire des réseaux.

L'analyse capacitaire des postes de refoulement a montré une absence de problématique jusqu'à l'horizon 2050.

5.1.4 Analyse capacitaire de la STEU

Une analyse capacitaire des stations d'épuration actuellement en place a été réalisée par le cabinet GAXIEU.

Cette analyse capacitaire a consisté à projeter l'évolution des charges hydrauliques et organiques en entrée de la station d'épuration à trois horizons retenus :

- Projection PLUi soit horizon 2032
- Projection moyen terme soit horizon 2040
- Projection long terme soit horizon 2050

L'analyse capacitaire de la STEU pour les horizons retenus est à retrouver dans la fiche « Analyse capacitaire et diagnostic du système de traitement de la station d'épuration de Causses-et-Veyran » du cabinet GAXIEU joint en annexe du présent rapport.

ENTECH Ingénieurs Conseils

L'analyse capacitaire de la STEU de Causses-et-Veyran et de la STEU Hameau de Veyran a montré les résultats suivants :

- **Absence de saturation hydraulique en temps sec et temps de pluie jusqu'à l'horizon 2050**
- **Absence de saturation organique jusqu'à l'horizon 2050**

5.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.2.1 Les zones d'assainissement non collectif

La plupart des habitations actuelles de la commune Causses-et-Veyran sont raccordées aux réseaux de collecte des eaux usées.

Sur le territoire communal de Causses-et-Veyran, 20 installations d'assainissement non collectif ont été recensées par le SPANC. Ces logements font régulièrement l'objet d'un diagnostic par le SPANC.

Les logements concernés sont dispersés sur le territoire communal en dehors du bourg.

L'assainissement non collectif n'est pas prédominant sur la commune puisqu'il représente 20 logements sur un total de 368, soit seulement 5 % des systèmes épuratoires.

5.2.2 Contraintes à la mise en œuvre de l'assainissement de type non collectif

5.2.2.1 Les périmètres de protection de captages

Le périmètre de protection de captage de surface du REALS est présent sur la commune, en conséquence, il existe des prescriptions à appliquer à l'assainissement.

D'après l'avis de l'hydrogéologue expert ainsi que l'arrêté de DUP du 31/03/2009, il a été reconnu que : *« le périmètre de protection éloigné concernera donc la totalité du fleuve et de ses abords susceptibles de communiquer avec le cours d'eau en amont de la prise de REALS. Compte tenu des données recueillies dans le cadre du dossier préalable et des différents inventaires réalisés, les risques concernent essentiellement les déversements accidentels tant au niveau routier, qu'au niveau de certaines infrastructures communales (station d'épuration) ou agricoles et industrielles (cave viticole).*

Ainsi et compte tenu de l'étendue spatiale concernée, il est impératif que soit établi un ensemble de plans d'alerte à la pollution par déversement accidentel susceptible d'aboutir directement ou indirectement dans l'Orb. »

5.2.2.2 Contraintes de l'habitat

Les contraintes de l'habitat prises en considération sont les suivantes :

- la disposition habitation / parcelle,
- l'encombrement de l'assainissement autonome à la parcelle.

Une surface suffisante doit être disponible en aval de l'habitation, en plus des surfaces construites, pour pouvoir mettre en place un assainissement autonome. Pour évaluer l'emprise des dispositifs d'assainissement individuel, il devra être pris en compte :

- la dimension des ouvrages de prétraitement des effluents,
- la surface nécessaire au dispositif d'assainissement non collectif,
- la distance à respecter entre les ouvrages et les puits est définie par l'Arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 : les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau utilisée pour la consommation humaine.
- Généralement les distances à respecter entre les ouvrages, les constructions, les plantations et les limites de propriétés sont définies ainsi :
 - √ La distance minimale d'implantation des dispositifs d'épuration – évacuation avec l'habitation est de 5 mètres,
 - √ La distance minimale d'implantation des dispositifs d'épuration – évacuation avec les plantations, les limites de propriété et les arbres est de 3 mètres (DTU 64.1 Août 2013).

Les possibilités d'implantation des dispositifs d'épuration – évacuation seront à étudier au cas par cas pour chaque habitation dans le cadre de la réalisation ou de la mise aux normes de l'assainissement individuel.

5.2.3 Dispositions communes à tout dispositif d'épandage

Pour un bon fonctionnement, tout dispositif d'assainissement autonome ne devra pas être le lieu de circulation de véhicules, ni de plantation à racines profondes, ni de stockage de charges lourdes.

Les revêtements superficiels devront être perméables à l'air et à l'eau.

L'implantation du dispositif de traitement doit être à une distance minimale de 35 m de tout puits ou captage d'eau potable et à 3 m minimum de toute mitoyenneté.

Les prétraitements doivent être assurés par une fosse toutes eaux dimensionnées suivant le volume d'effluent journalier (par exemple 3 m³ pour une habitation classique accueillant 4 à 5 personnes). Elle devra se situer à moins de 10 m de l'habitation, afin d'éviter les sédimentations par perte de charge.

Cette fosse doit être régulièrement vidangée (tous les 2 à 4 ans) et l'activité biologique entretenue chaque semaine par ajout d'un activateur bactériologique.

Ces installations devront satisfaire les normes actuelles préconisées par le Document Technique Unifié 64.1 (DTU 64.1 Août 2013).

5.2.4 Le service public d'assainissement non collectif

Afin de protéger la salubrité publique, la commune a obligation d'assurer le contrôle périodique des dispositifs d'assainissement individuel, et, si elle le décide, leur entretien. Ce contrôle technique devait être assuré sur l'ensemble du territoire avant le 31 décembre 2012 pour le contrôle exhaustif des installations (circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif).

Aucune périodicité n'est imposée par la législation, mais il est conseillé qu'elle corresponde à la fréquence de vidange des installations, soit tous les 3 à 4 ans environ. Les modalités de contrôle sont les suivantes : envoi d'un avis préalable de passage et rédaction d'un compte rendu de visite avec copie au propriétaire.

Les compétences communales concernant le contrôle et, le cas échéant, l'entretien d'installations privées constituent des missions de service public. Ce contrôle s'exerce à deux niveaux :

- Dans le cadre de l'instruction du permis de construire ou d'une déclaration de travaux, vérification des dispositifs installés, sur la base des pièces administratives et techniques, puis sur le site, à l'achèvement des travaux, avant remblayage,
- Vérification périodique portant sur le fonctionnement et l'exploitation de l'installation d'assainissement.

Le fonctionnement du service public d'assainissement non collectif donnera lieu à des redevances mises à la charge des usagers permettant d'assurer les missions de contrôle.

6 CONCLUSION DU PROJET DE ZONAGE

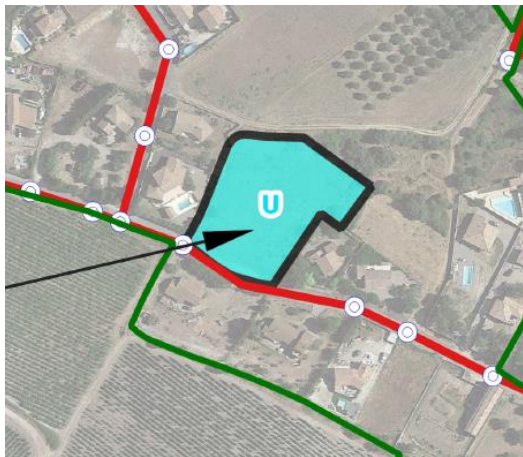
Compte tenu :

- De la répartition des habitations actuellement en assainissement collectif,
- De la volonté de la commune de limiter l'extension de son village,
- Des contraintes environnementales,
- De l'orientation des différents documents cadres et de la réglementation associée.

Le projet de zonage retenu pour la commune de Causses-et-Veyran et devant être soumis prochainement à enquête publique est détaillé dans les parties suivantes.

6.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Sur la commune de Causses-et-Veyran, une zone urbanistique à court terme a été identifiée : le lotissement l'Alicante (27 E.H. environ).



Le réseau existant est en Ø160 PE et au vu du bassin de collecte amont associé au réseau (une vingtaine de maisons), un raccordement du lotissement n'entraînera pas une saturation du réseau.

Aucune extension ou renforcement du réseau existant à proximité n'est nécessaire dans le cadre de la création de ce projet.

L'assainissement collectif sur le reste de la commune de Causses-et-Veyran dont la CCAM gère la compétence assainissement restera inchangée en situation future.

6.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La commune compte **20** installations en assainissement non collectif. L'assainissement collectif ne représente par conséquent que 5 % des systèmes épuratoires sur le territoire communal.

Compte tenu des éléments suivants :

- L'éloignement de chaque ANC du réseau d'assainissement collectif,
- La densité d'habitat faible sur ces secteurs,
- Les coûts élevés par habitation pour un raccordement au réseau d'assainissement collectif,
- Les tailles des parcelles suffisamment grandes pour recevoir des filières d'assainissement individuel

L'assainissement non collectif sur la commune de Causses-et-Veyran dont la CCAM gère la compétence assainissement restera inchangée en situation future.

7 OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS

7.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement d'assainissement communal devra être respecté.

7.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

7.2.1 Obligations de la commune

Conformément à la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, à l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les modalités du contrôle exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif et en vertu du Code des communes, la commune a la responsabilité sur son territoire du contrôle du bon fonctionnement des systèmes de traitement autonomes et la responsabilité, si elle le décide, de leur entretien.

Ce service public d'assainissement non collectif donne lieu à des redevances à la charge des usagers et permettant d'assurer les missions de contrôle et éventuellement d'entretien du service public.

Afin d'informer les usagers, un règlement de service devra préciser les modalités de mise en œuvre de la mission de contrôle, notamment :

- la périodicité des contrôles,
- les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble,
- les documents à fournir pour la réalisation du contrôle,
- le montant de la redevance du contrôle et ses modalités de recouvrement.

7.2.1.1 Installations concernées

Les missions de contrôle s'exercent quelles que soient la taille et les caractéristiques de l'habitation. Ainsi un camping, un hôtel ou encore une habitation légère de loisirs doivent être contrôlés par le SPANC.

7.2.1.2 L'objet du contrôle

La mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif confiée aux communes (ou le cas échéant aux structures de coopération intercommunale ou à un délégataire) vise à vérifier que ces installations :

- ne portent pas atteinte à la salubrité publique,
- ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes,
- permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

L'arrêté du 7 septembre 2009 (article 2) précise que le contrôle des installations d'assainissement non collectif doit permettre d'identifier d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

7.2.1.3 Les modalités du contrôle

L'arrêté du 7 septembre 2009 distingue trois types de contrôle.

Pour les installations d'ANC ayant déjà fait l'objet d'un contrôle à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 7 septembre 2009 (c'est-à-dire avant le 10 octobre 2009, la publication de ce texte au JO étant intervenue le 9 octobre) : le contrôle à réaliser est un contrôle périodique.

Pour les installations d'ANC n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle, il convient de distinguer deux situations :

- l'installation d'ANC a été réalisée ou réhabilitée avant le 31 décembre 1998 : le contrôle à effectuer sera un diagnostic de bon fonctionnement.
- l'installation d'ANC a été réalisée ou réhabilitée après le 31 décembre 1998 : le contrôle à effectuer consistera en une vérification de conception et d'exécution.

Une fois ce « premiers contrôles » effectués, les contrôles suivants seront des contrôles périodiques.

7.2.1.4 Le contenu de chaque type de contrôle

Pour chaque type de contrôle présenté ci-dessus, l'arrêté du 7 septembre 2009 précise l'objet du contrôle, ses modalités d'exécution et les points à vérifier à minima.

Le contrôle périodique.

Selon l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009, le contrôle périodique consiste à :

- vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune,
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Le diagnostic de bon fonctionnement.

Selon l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009, le diagnostic de bon fonctionnement consiste à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation,
- constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La vérification du respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation, suppose d'une part d'établir, de façon certaine, la date de réalisation ou de réhabilitation de l'installation et, d'autre part, de disposer d'un recueil de l'ensemble des textes relatifs à l'ANC.

La vérification de conception et d'exécution.

Selon l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009, la vérification de conception et d'exécution consiste à :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ; repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires

ENTECH Ingénieurs Conseils

et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi,

- vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation,
- constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La vérification de l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée aux contraintes sanitaires et environnementales et aux exigences et à la sensibilité du milieu suppose également que le SPANC puisse disposer une connaissance précise de ces contraintes.

7.2.1.5 Le déroulement du contrôle

L'arrêté du 7 septembre 2009 prévoit expressément, que chacun de ces contrôles s'exerce sur la base des documents fournis par le propriétaire et lors d'une visite sur place.

La réalisation du contrôle est précédée par l'envoi d'un avis de visite qui doit être adressé au propriétaire de l'immeuble (et le cas échéant à l'occupant) dans un délai raisonnable. L'article 7 de l'arrêté précise que ce délai ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés.

La réalisation du contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport de visite dont l'objet et le contenu sont précisés par l'article 6 de l'arrêté du 7 septembre 2009 et mentionné à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'habitation.

Les conclusions de ce rapport devront comporter, si nécessaire, la liste des travaux de réhabilitation à effectuer dans les 4 ans ou les recommandations sur la nécessité de réaliser des travaux mineurs.

Le propriétaire est tenu d'informer la commune des modifications réalisées à la suite du contrôle. Une contre visite est expressément prévue pour vérifier que les travaux mentionnés dans le rapport de visite ont bien été réalisés. Cette contre visite comprend une vérification de conception et d'exécution réalisée avant remblaiement.

D'autre part, l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales précise : « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : 5° : le soin de prévenir par des précautions convenables, et de faire cesser... les pollutions de toute nature... ».

7.2.2 Obligations du particulier

7.2.2.1 Responsabilités et obligations du propriétaire

Considérant la variabilité des formations pédologiques superficielles présentes sur le territoire, il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix une étude de sol et de définition de filière. Cette étude devra permettre au service du SPANC de statuer sur la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et de bon dimensionnement du dispositif.

La conception et l'implantation de toute installation d'assainissement non collectif, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- Aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations,
- A la norme NF P163603 du DTU64.1 d'août 2013,
- Aux dispositions particulières dans le département de l'Hérault relatives à l'assainissement non collectif figurant à l'arrêté préfectoral n°2015-05-04910 du 20 mai 2015,

ENTECH Ingénieurs Conseils

- Au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

7.2.2.2 Obtention du permis de construire

Dans le cadre de la demande d'un permis de construire, la SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Le pétitionnaire retire auprès du service instructeur du permis de construire un dossier comportant :

- Un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,
- La liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - ✓ Un plan de situation de la parcelle,
 - ✓ Une étude de sol et de définition de filière,
 - ✓ Un plan de masse du projet de l'installation,
 - ✓ Un plan en coupe de la filière et du bâtiment,
 - ✓ Une information sur la réglementation applicable,
 - ✓ Une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concernerait un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou toute autre installation produisant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit également réaliser une étude particulière visée à l'article 8 du règlement du SPANC.

7.2.2.3 Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prés-traitement, de traitement et, le cas échéant, de la dispersion des eaux traitées. Il porte également sur la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues par l'article 6 du règlement du SPANC.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, conforme avec recommandations particulières ou non conforme. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues par l'article 7 du règlement du SPANC. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est non conforme, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

7.2.2.4 Entretien et fonctionnement du système de traitement

Le propriétaire se doit d'assurer l'entretien de ses ouvrages pour leur bon fonctionnement. Ceci implique :

- un curage régulier des ouvrages de prétraitements (bacs à graisse, fosse toute eaux) dès que nécessaire conformément aux prescriptions du constructeur,
- un contrôle du bon écoulement des eaux vers le dispositif de traitement et réalisation de toutes opérations nécessaires à son bon fonctionnement,
- tenir à disposition des services techniques les justificatifs (factures..) des opérations d'entretien effectuées.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger,

ENTECH Ingénieurs Conseils

est tenue de remettre à l'occupant du logement ou au propriétaire le document prévu à l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des vidangeurs et prenant en charge le transport et l'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

En aucun cas, le propriétaire ne peut s'opposer à la vérification de ses ouvrages de traitement s'il a été informé au préalable de leur venue.

7.2.2.5 Évacuation des sous-produits de traitement (graisses, matières de vidange)

Le curage des ouvrages (fosse septique toutes eaux) doit être réalisé par une entreprise agréée. Ces entreprises assurent les opérations de curage, de transport et d'élimination des sous-produits. Néanmoins, le propriétaire doit impérativement s'assurer de la destination de ces déchets et demander un certificat d'intervention à l'entreprise prestataire.

8 GLOSSAIRE

- SPANC : service Public d'Assainissement Non Collectif
- STEU : Station de Traitement des Eaux Usées
- PR : Poste de Refoulement/Relevage
- Assainissement non collectif : système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des habitations non raccordées au réseau public d'assainissement.
- Assainissement collectif : système d'assainissement comportant un réseau public réalisé par la commune.
- Eaux ménagères : eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos, etc.
- Eaux usées : ensemble des eaux ménagères et des eaux vannes.
- Eaux vannes : eaux provenant des toilettes.
- Effluents : eaux usées circulant dans le dispositif d'assainissement.
- Filière d'assainissement : technique d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques comprenant, la fosse toutes eaux et équipements annexes ainsi que le système de traitement, sur sol naturel ou reconstitué.
- Perméabilité : capacité d'un sol à infiltrer des eaux.

9 LISTE DES PIECES

9.1 ANNEXES

Annexe n°1 : Fiches ouvrages STEU & PR

Annexe n°2 : Fiche synthèse ANC

Annexe n°3 : Diagnostic Génie Civil STEU Causses-et-Veyran

Annexe n°4 : Rapport Investigations Réseaux EU Causses-et-Veyran

Annexe n°5 : Analyse Capacitaire STEU

9.2 PIECES GRAPHIQUES

Plan n° 1 : Localisation géographique

Plan n°2 : Structure du service assainissement

Plan n°3 : Contexte Géologique

Plan n°4.1 : Masse d'eau souterraine

Plan n°4.2 : Vulnérabilité des eaux souterraines

Plan n°4.3 : Masses d'eaux superficielles

Plan n°5.1 : Contexte hydrographique

Plan n°5.2 : Etat des masses d'eau souterraines

Plan n°5.3 : Etat des masses d'eau superficielles

Plan n°5.4 : Etat écologique et chimique de cours d'eau

Plan n°5.5 : Plan de Prévention du Risque Inondation

Plan n°6.1 : Plan Natura 2000 et ZNIEFF type 1 et 2

Plan n°6.2 : Sites inscrits

Plan n°6.3 : Ouvrages au sein des PPR et PPE de captages

Plan n°7 : Carte des réseaux EU de la commune de Causses-et-Veyran

Plan n°8 : Etat de l'ANC

Plan n°9 : Développement urbanistique

Plan n°10 : Zonage futur EU de la commune de Causses-et-Veyran